

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue les 14 et 15 avril 2026, au Fairmont Château Frontenac de Québec.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE POULETS POUR L'APPLICATION DU PLAN CONJOINT

- CONSIDERANT** *le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint;*
- CONSIDERANT** la contribution actuelle de 2,12 \$ du 100 kilogrammes de poulet (poids vif) et le besoin d'indexer cette dernière afin de refléter le coût de sa vie;
- CONSIDERANT** la dernière augmentation de la contribution ait eu lieu en 2019;
- CONSIDERANT** la nécessité de pérenniser l'organisation;
- CONSIDERANT** le plan de financement 2026-2030 a pris en compte une hausse des revenus liés à la croissance de la production et la hausse des coûts liés aux activités courantes des EVQ, les investissements à réaliser pour mettre à jour le système informatisé de gestion du contingentement et pour la campagne de promotion de la gestion de l'offre;
- CONSIDERANT** les présentations faites aux éleveurs lors de la tournée des assemblées régionales annuelles de février et mars 2026.

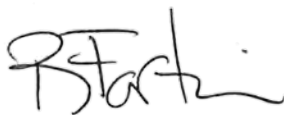
AGA 26.006

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est majoritairement résolu :

DE MODIFIER le *Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint* afin de hausser la contribution qui y est prévu à 2,20 \$ du 100 kilogrammes de poulet (poids vif);

DE DÉPOSER la présente résolution à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 17^e jour du mois d'avril 2026.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE POULETS POUR L'APPLICATION DU PLAN CONJOINT

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 287) est modifié au paragraphe 1° par le remplacement de « 1,97 » par « 2,05 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.